

Rapport sur les orientations budgétaires

2019



13 communes, 510 000 habitants

I. UNE SITUATION QUI RESTE INCERTAINE ...

- A. *Quelques données macro-économiques*
- B. *Les principales mesures de la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2019 concernant les collectivités locales*
- C. *Les principales dispositions qui intéressent les établissements publics territoriaux (EPT) : un environnement financier incertain*
- D. *Point spécifique sur les mesures de la LFI 2019 au titre de la compétence « déchets »*
- E. *L'organisation territoriale : un environnement institutionnel incertain*
- F. *Ebauche de pacte financier et fiscal*

II. QUELQUES GRANDES MASSES FINANCIERES AU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2019

- A. *Le produit de cotisation foncière des entreprises (CFE) 2019*
- B. *Le produit de TEOM 2019*
- C. *La hausse de la dotation d'équilibre à verser à la Métropole du Grand Paris (MGP)*
- D. *Le prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)*

III. INFORMATIONS RELATIVES À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

IV. ANNEXES

- *Structure de la dette*

I – UNE SITUATION QUI RESTE INCERTAINE ...

A. Quelques données macro-économiques¹

Après un début d'année 2018 maussade (+ 0,2% de croissance au premier et deuxième trimestre) affecté notamment par les grèves dans les transports ferroviaires, **la croissance du PIB devrait atteindre 1,7% en 2018** (après + 2,3% en 2017), dans un contexte international marqué par des tensions commerciales ainsi que des incertitudes sur les modalités opérationnelles du Brexit.

La croissance a été soutenue par l'investissement des entreprises (+ 3,1%) et une reprise de la consommation des ménages (+ 1%). Après une hausse de 1,4% en 2018, le pouvoir d'achat devrait bénéficier des mesures de soutien issues de la crise des Gilets Jaunes. L'acquis de croissance du pouvoir d'achat pour le seul premier semestre 2019 s'élève à 2%.

En 2018, la France a continué de bénéficier de conditions macro-économiques relativement favorables avec une hausse du prix du pétrole contenue et des taux d'intérêts bas. L'inflation, estimée à 1,9% en 2018 (contre 1% en 2017), pourrait être plus marquée en 2019.

Sur le front de l'emploi, **le taux de chômage attendu à fin 2018 est de 8,8%, soit une baisse de 0,2%** par rapport à fin 2017, représentant ainsi près de 183 000 créations d'emplois. Le manque de main d'œuvre qualifiée reste la principale barrière à l'embauche.

Avec une hausse de 8,4 Mds€ en 2018, **le déficit public s'établit à 76,1 Mds€ en 2018, soit 2,6% du PIB** (stable par rapport à 2017). Le déficit de l'Etat seul est estimé 3,2%, tandis que les collectivités territoriales et les administrations de sécurité sociale afficheraient un solde excédentaire de 0,1% et 0,5% respectivement. **Le Gouvernement prévoit cependant une forte dégradation des comptes publics en 2019 en raison de différentes mesures exceptionnelles.** L'impact des mesures en soutien au pouvoir d'achat est estimé à 10 Mds€. Sont également à prendre en considération d'autres mesures exceptionnelles incluant la transformation du CICE en baisse de charges (0,9% PIB) ainsi que l'invalidation par le Conseil Constitutionnel de la taxe sur les dividendes de 3%.

B. Les principales mesures de la Loi de Finances (LFI) pour 2019 concernant les collectivités locales

La LFI 2019 ne prévoit pas de transformations en profondeur pour les collectivités territoriales, mais procède plutôt à des ajustements techniques.

¹ L'ensemble des données chiffrées de cette partie a été extrait de la note de conjoncture de l'INSEE de décembre 2018, ainsi que de la loi de finances pour 2019

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités atteignent 48 Mds€, en conformité avec l'article 16 de la Loi Pluriannuelle pour les Finances Publiques (LPFP) pour les années 2018-2022. En effet, même si le besoin de financement des concours financiers augmente de 144 M€ (augmentation de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) des Départements, dotation exceptionnelle à Saint Martin et majoration de la DGD pour l'ouverture des bibliothèques le dimanche), d'autres dotations dites « variables d'ajustement » diminuent. Ainsi, la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) et la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de la fiscalité locale sont en réduction respectivement de 65M€, 49M€ et 30M€ en 2019.

En 2019, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) reste stable et s'élève à 26,9 Mds€³, représentant ainsi 56% des concours financiers de l'Etat aux collectivités. La LFI 2019 procède à une augmentation des enveloppes péréquatrices (la Dotation de Solidarité Rurale -DSR- et la Dotation de Solidarité Urbaine -DSU- sont abondées chacune de 90 M€³) ainsi qu'à une **réforme en profondeur de la dotation d'intercommunalité (DI)** – principale composante de la DGF des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) - **qui voit par ailleurs son enveloppe augmenter d'au moins 57 M€²** (dont 20M€ estimés par l'AdCF au titre de la réalimentation des dotations d'intercommunalité devenues négatives).

Ces augmentations de composantes de la DGF seront financées « en interne » par une réduction de la dotation de compensation des EPCI, et un écrêtement de la dotation forfaitaire des communes. Les modalités seront précisées par le Comité des Finances Locales en février.

Afin d'améliorer l'efficacité des critères de répartition, assurer une certaine prévisibilité des attributions individuelles et d'en simplifier le fonctionnement, **la réforme de la DI comporte :**

- (i) la création d'une enveloppe unique à toutes les catégories d'EPCI avec une même valeur de point,
- (ii) (ii) la suppression induite de la bonification DGF,
- (iii) (iii) un encadrement (entre – 5% et + 10%) de l'évolution de la DI par habitant d'une année à l'autre.

Le calcul des garanties et plafonnement s'effectuera désormais à partir de la DI de l'année précédente, nette de la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP). Les seuils (coefficient d'intégration fiscale -CIF- et potentiel fiscal) pris en compte pour le bénéfice d'une garantie du niveau de la DI ont été modifiés³. La garantie d'évolution de la dotation spontanée a quant à elle été supprimée.

La méthode de calcul de la dotation spontanée a aussi été amendée avec l'introduction d'un critère de revenu dans le calcul de la dotation de péréquation ainsi que le plafonnement du CIF à 0,6⁵, avec cependant une pondération par un coefficient de 1,1⁵ pour les métropoles pour tenir compte des compétences départementales exercées, non retracées dans le CIF. Il convient par ailleurs de noter que les redevances assainissement seront prises en compte dans le calcul du CIF au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des groupements, et que les redevances eau potable entreront dans le calcul du CIF au 1^{er} janvier 2026.

² Dont 7 M€ à titre exceptionnel pour 2019 afin d'assurer le financement des EPCI engagés dans un changement de catégorie au 1er janvier 2019. Source : LFI 2019

³ Garantie de maintien sous condition de CIF : Métropole (35%), CA (35%), CC en FPU (50%) et CC en FA (50%). Garantie au titre du potentiel fiscal pour les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 60% (et non plus 50%) au potentiel fiscal moyen de la catégorie

La LFI 2019 introduit également des modifications concernant les dotations d'investissement ainsi que **le FCTVA, dont l'automatisation est reportée au 1^{er} janvier 2020**. La LFI précise par ailleurs les dépenses d'investissement qui n'entrent pas dans le champ de l'automatisation et pour lesquelles la déclaration « manuelle » perdurera.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les plateformes de location en ligne auront l'obligation de collecter la **taxe de séjour**. Actuellement, seules deux plateformes (Airbnb et HomeAway) collectent cette taxe de façon volontaire. La LFI 2019 prévoit une harmonisation de la date de versement de la collecte par les plateformes au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, ainsi qu'un renforcement des obligations déclaratives pour les professionnels. La LFI instaure également des sanctions en cas de manquement à ces nouvelles obligations déclaratives, avec une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 €. A titre d'information, la collecte de la seule plateforme Airbnb devrait doubler en 2019 pour atteindre 24 M€ qui seront reversés aux collectivités⁴.

Enfin, pour financer le Grand Paris Express, la LFI 2019 institue deux nouvelles taxes à destination de la Société du Grand Paris : **une taxe additionnelle de séjour de 15%** en Île-de-France, ainsi qu'une **taxe annuelle sur les surfaces de stationnement** en région Île-de-France. Une fraction de cette dernière, dans la limite de 66 M€, sera affectée à la section investissement de la Région pour le financement des transports en commun. Le solde devra ainsi être reversé à la SGP.

C. Les principales dispositions qui intéressent les établissements publics territoriaux (EPT) : un environnement financier incertain

Deux articles de la LFI 2019 intéressent plus particulièrement les EPT (art. 254 et 255) qui prévoient :

1/ L'absence de Dotation de Soutien à l'Investissement Territorial (DSIT) versée par la Métropole du Grand Paris (MGP) à destination des Territoires pour l'exercice 2019.

Pour mémoire, la DSIT est assise sur la dynamique de croissance de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et permet de poursuivre le financement d'investissements portés par les Territoires et les Communes afin de répondre au plus près au besoin de leurs habitants.

L'objectif recherché de cette mesure est de dégager des marges de manœuvre dans le budget de la Métropole pour qui le pronostic vital financier a souvent été engagé selon les dires de plusieurs articles de presse parus l'an dernier.

Il convient de rappeler qu'en **2018, aucune DSIT n'a été versée**. L'absence de reversement a été justifiée par **l'évolution négative de la CVAE sur le périmètre de la MGP entre 2017** (1 152,1 M€ ; donnée du compte administratif 2017 de la MGP) **et 2018** (1 143,8 M€ ; donnée du budget primitif 2018 de la MGP) : **une diminution de l'ordre de – 8,3 M€**. Cependant, et jusqu'à présent, la Métropole n'a donné aucune information quant au **produit définitif** de CVAE perçu au titre de l'exercice 2018.

Pour mémoire, le montant de DSIT perçu par l'EPT en 2017, et reversé à chacune de nos communes membres, a représenté un total de 1,54 M€.

⁴ Voir l'évolution de la collecte de la taxe de séjour par Airbnb en Annexe 2

Quoi qu'il en soit, les dispositions régissant la DSIT⁵ n'ont pas été abrogées définitivement. L'avenir de la DSIT sera donc à préciser lors de la prochaine loi de finances. Une suppression pleine et entière de la DSIT aura de toute évidence un impact sur le niveau d'investissement des Territoires et des Communes alors même que ces deux échelons conduisent des projets structurants à l'égard de leurs habitants. Ainsi, en 2019, avec 73 M€ de croissance de CVAE annoncée par la MGP, s'il une DSIT était versée, elle pourrait représenter un total de l'ordre de 21,9 M€ au profit des EPT.

2/ Le maintien de la dotation d'intercommunalité dans la détermination de la dotation d'équilibre versée aux EPT par la MGP

La LFI 2019 prévoit également un **report au 1er janvier 2020 du transfert de la dotation d'intercommunalité** des EPT vers la MGP. Pour rappel, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoyait une minoration de la dotation d'équilibre par la DI jusqu'en 2018 (inclus). **Le transfert de la DI à la MGP en 2020 remettrait en cause le principe de neutralité financière** entre d'une part la MGP, et d'autre part les Communes et les Territoires, dans la mesure où ces derniers ont vu leurs compétences renforcées en 2018 (définition des intérêts métropolitain et territorial notamment). De plus, **ce principe de neutralité avait été demandé par l'ensemble des maires de la Métropole** lors des travaux de la mission de préfiguration de la MGP. (Résolution du 8 octobre 2014 : « Une répartition claire des ressources. Il s'agit de garantir un fonctionnement autonome et efficace de chaque niveau. Ainsi la fiscalité économique est répartie entre la Métropole et les Territoires pour permettre notamment de garantir un intéressement des Territoires à leur propre développement. La neutralité du système est garantie à la création de la métropole par la compensation financière intégrale. »).

Le transfert de la DI représenterait une perte de recette d'environ 55 M€ (i.e. : 1,8 M€ pour Paris Est Marne&Bois). Pour information, 5 des 11 Territoires (hors Paris) percevaient une DI supérieure à 5 M€ en 2018. Le principe de neutralité financière serait d'autant plus affecté **qu'aucun nouveau transfert de charges à la MGP⁶ ne justifie que lui soit transférée la DI** des anciens EPCI, et que nombre des compétences exercées par les EPT sont des compétences de proximité (gestion d'équipements publics) n'ayant pas vocation à être transférées à la MGP.

Au-delà de ces deux dispositions, il convient de préciser que **le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales pour l'année 2019 est de : 1,022 soit + 2,2%.**

Cette mise à jour annuelle aura un impact sur **le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT)** acquitté par les villes membres de PEMB au titre des composantes « **socle** » (villes ex-membres d'un EPCI avant le 31 décembre 2015) et « **compétences** » (toutes les villes membres). En effet, comme il l'a été mentionné lors de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) du 6 décembre 2018, toutes les compétences dont l'évaluation a été achevée seront désormais revalorisées à hauteur dudit coefficient conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L5219-5).

Aussi, il est important de se remémorer qu'à compter de 2019, les entreprises qui réalisent un **chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 € et qui étaient assujetties jusqu'à présent à la cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises**

⁵ I du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et E du XI de l'article L. 5219-5 du CGCT

⁶ Les compétences nouvelles portées par la MGP ont fait/font l'objet d'une évaluation des charges métropolitaines (travaux de la CLECT – neutralité financière)

(CFE) en seront exonérées (mesure de la LFI 2018). **Cette exonération fera l'objet d'une compensation de la part de l'Etat à hauteur de 100 M€ en 2019.** Il convient de souligner que le Gouvernement a choisi de ne pas gager cette compensation d'exonération par une minoration des variables d'ajustement. En d'autres termes, les collectivités n'auront pas à assumer la charge de cette exonération de CFE.

Enfin, s'agissant des mesures de péréquation, l'enveloppe totale du **Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)** reste figée à 1 Md€ (depuis la LFI 2018). En 2018, le prélèvement net de FPIC pour les 11 ensembles intercommunaux (EPT + communes hors Paris) était de : 127 M€ (163 M€ de prélèvements – 36 M€ de reversements) dont **12 M€ pour l'ensemble intercommunal « EPT 10 et ses 13 communes membres »**. En d'autres termes, **les EPT contribuent donc à hauteur de 13% à la péréquation horizontale nationale.**

Il est à noter que le Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (**FSRIF**⁷), dispositif de péréquation horizontale, est maintenu à 330 M€ en 2019, après une augmentation de 20 M€ en 2018. La LFI 2019 prévoit un relèvement des plafonds FPIC et FSRIF à 14% (contre 13,5% en 2018) des ressources fiscales agrégées. Dans notre Territoire, 2 communes sont bénéficiaires du FSRIF, Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne, et 2 communes, Charenton-le-Pont et Fontenay-sous-Bois, sont contributrices pour un solde net (versements moins prélèvements) de 5,3 M€ en 2018.

D. Point spécifique sur les mesures de la LFI 2019 au titre de la compétence « déchets »

Les collectivités assistent depuis 4 ans à une multiplication des recours engagés par les entreprises, portant sur des montants de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) jugés « disproportionnés ». La jurisprudence⁸ a précisé que **le produit de TEOM, et par conséquent le niveau du taux, a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses engagées par la collectivité au titre de la collecte et du traitement des déchets**, et n'a donc pas vocation à pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires. En 2018, deux arrêts du Conseil d'Etat⁹ ont apporté des précisions sur le périmètre des dépenses à prendre en compte.

La LFI 2019¹⁰ marque un désengagement de l'Etat au sein de ces recours, puisqu'elle précise que tout dégrèvement reconnu par une décision de justice sera à la charge des collectivités territoriales. Il est également apporté des précisions sur le champ des dépenses à couvrir par la TEOM (dépenses de fonctionnement, et dotations aux amortissements ou dépenses réelles d'investissement), mais sans y inclure la possibilité de prendre en compte des dépenses indirectes portées par le budget général. Ces deux points représentant les principales revendications des gestionnaires de la compétence.

La loi de transition énergétique de 2015 fixait, par ailleurs, comme trajectoire : « la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025 ». En 2017, 200 collectivités avaient choisi la tarification incitative, dont 10

⁷ Pour mémoire, le FSRIF a été créé afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les CU supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux, sans disposer des ressources fiscales suffisantes

⁸ Décision du Conseil d'Etat du 14 décembre 2016.

⁹ Conseil d'Etat, 9ème - 10ème chambres réunies, 19/03/2018, 402946 et Conseil d'Etat, 8ème chambre, 28/02/2018, 408016

¹⁰ Article 23 de la loi de finances 2019

uniquement en faveur de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI).

Le Gouvernement a souhaité **relancer le processus de la TEOMI afin de rendre la fiscalité sur le recyclage plus compétitive**. A ce titre, la LFI 2019 intègre plusieurs recommandations de la Feuille de Route Nationale pour l'Economie Circulaire (FREC) :

- La possibilité de majorer jusqu'à 10% le produit de TEOMI la première année (par rapport au produit de TEOMI n-1) afin de compenser les coûts liés à la mise en place de la part incitative
- Une baisse de 8% à 3% des frais de gestion au titre des 5 premières années
- L'inclusion dans le champ de la TEOMI des dépenses liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les activités de tri et de recyclage est quant à elle réduite à 5,5% à compter du 1^{er} janvier 2021.

Parallèlement à ces dispositions en faveur du recyclage et de la réduction des déchets, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) augmente progressivement jusqu'en 2025.

E. L'organisation territoriale : un environnement institutionnel incertain

L'article 5219-2 du CGCT instaure la création « d'EPCI dénommés EPT ». Il est néanmoins précisé que les dispositions applicables sont celles des syndicats de communes, et non celles des EPCI, créant de facto une incertitude sur le statut juridique, ainsi que des confusions sur le mode de fonctionnement. **Cette situation n'a toujours pas été clarifiée par le Gouvernement.**

A l'inverse de ce qui se passe au sein des autres métropoles, où le Gouvernement commence à faire connaître ses choix en matière d'organisation territoriale (fusion département/métropole), **aucune précision n'est apportée quant à la réorganisation institutionnelle de la région francilienne alors même que des annonces étaient attendues courant 2018.**

Des éléments de réponse interviendront peut-être à l'issue du grand débat national lancé en ce début d'année et dont l'un des sujets s'intéresse à l'organisation de l'Etat et des collectivités publiques. En effet, parmi les interrogations énoncées dans la lettre aux français du Président de la République figurent :

- Y a-t-il trop d'échelons administratifs ou de niveaux de collectivités locales ?
- Faut-il renforcer la décentralisation et donner plus de pouvoir de décision et d'action au plus près des citoyens ?
- À quels niveaux et pour quels services ?

Par ailleurs, un autre élément de nature fiscale vient renforcer l'incertitude quant aux statuts des EPT et battre en brèche leur volonté d'être reconnus comme des intercommunalités à fiscalité propre à part entière : la Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, **la LFI 2019 n'est pas revenue sur le transfert de la CFE des**

EPT vers la MGP. La loi NOTRe prévoit qu'à partir de 2021 l'ensemble de la fiscalité économique, CFE comprise, soit perçue par la MGP. Si les EPT venaient à perdre la croissance de CFE, leurs ressources ne comprendraient alors plus que le FCCT, aucune précision n'étant apportée sur la DSIT et la dotation d'intercommunalité après 2019. A droit constant, cette situation fragilise le développement des Territoires alors même qu'ils sont engagés dans le financement de nombreux services publics au plus près du quotidien des habitants. A l'inverse, la MGP n'a pas engagé d'investissements structurants. Son action se limite à du subventionnement d'actions initiées par les communes membres par l'intermédiaire du Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) ou à des actions emblématiques (le miel de la métropole).

F. Ebauche de pacte financier et fiscal

En résumé, il est souligné d'importantes incertitudes de deux natures : financières et institutionnelles, qui fragilisent à la fois Paris Est Marne&Bois mais aussi ses 13 villes membres notamment dans leurs travaux de prospective financière.

Pour tenter d'y remédier, il vous est proposé, à compter de 2019, de **figer le montant des FCCT des villes (en dehors de la revalorisation annuelle des valeurs locatives et de tout nouveau transfert/restitution de compétence)** à partir des travaux de la CLECT de 2018, actualisés en année pleine. Cette année, la CLECT devra notamment évaluer en année pleine les compétences « développement économique » et « aménagement de l'espace ».

Cette proposition présente un **quadruple avantage** :

- 1/ *Figé les travaux d'évaluation des membres de la CLECT (éviter les évolutions erratiques d'une année sur l'autre) ;*
- 2/ *Gagner en lisibilité et en prévisibilité budgétaire tant pour le Territoire que pour ses 13 villes membres dans un environnement financier incertain ;*
- 3/ *Les nouvelles dépenses, hors transferts de compétences, ne se traduiraient pas par une hausse du FCCT ;*
- 4/ *La croissance de CFE financerait exclusivement des investissements significatifs, donnant corps au pacte financier.*

A partir de ce FCCT « figé », complété par la croissance de CFE, Paris Est Marne&Bois disposerait des ressources nécessaires pour conduire des « projets d'avenir » ambitieux et innovants pour ses habitants.

Bien entendu, ce schéma envisagé est réalisable sous couvert d'une modification de la loi NOTRe qui maintiendrait la CFE dans le giron des EPT. A défaut, PEMB se retournerait vers ses communes membres, à travers le FCCT, pour pouvoir financer des opérations d'investissement.

Pour ne pas rester dans l'expectative, PEMB cherche dès à présent à diversifier ses propres ressources pour mener à bien ses « **projets d'avenir** ». A ce titre, le Territoire

va déposer auprès de la MGP des dossiers pour obtenir une aide à l'investissement grâce au **Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM)**.

Il est donc proposé, à l'occasion du rapport et du débat sur les orientations budgétaires 2019 de l'EPT, de déterminer le pacte financier comme suit :

1. **Fixation des FCCT**, à compter de 2019 et hors nouveaux transferts de compétences, sur une base d'environ **39,5 M€** ;
2. **Affectation de la croissance de CFE au financement de la programmation pluriannuelle d'investissement**, dans une logique de « retour » aux villes sous forme de réalisation de projets situés sur le territoire des communes, en rapport avec les compétences du Territoire ;
3. **Réaffirmation de l'objectif de modération fiscale** : pas de hausse du taux de CFE hors lissage annuel des taux des communes dans le cadre de la convergence sur 17 ans ;
4. Concernant les **demandes de la commune de Champigny-sur-Marne**, il est précisé que :
 - Il n'existe pas de vecteur juridique pour les EPT, permettant de verser une dotation de solidarité ;
 - Toutefois, en termes de solidarité financière, des pistes existent :
 - ✓ mutualisation d'une partie du coût de la déchetterie de Champigny,
 - ✓ mutualisation de l'ensemble de la masse salariale des agents transférés,
 - ✓ mutualisation de la subvention au Musée de Champigny.
 - La ville de Champigny-sur-Marne propose d'étudier une autre piste, à savoir, la baisse de son FCCT compensée par la hausse du FCCT des autres communes à due concurrence. Dans le cadre du débat, les maires favorables à une augmentation de leur FCCT destinée à compenser une baisse du FCCT de Champigny-sur-Marne seront amenés à s'exprimer.

II – QUELQUES GRANDES MASSES FINANCIERES

A. Le produit de cotisation foncière des entreprises (CFE) 2019

A taux-cible constant, à savoir 30,08% pour notre Territoire, l'estimation de ce produit fiscal à inscrire au projet de BP 2019 est ainsi proposée :

- Comme précisé ci-avant, le coefficient de revalorisation des valeurs locatives applicable pour 2019 est de 2,2% (contre 1,24% en 2018). Dans un souci de grande prudence, nous pourrions n'appliquer que ce coefficient pour déterminer le produit de CFE 2019, à partir du produit définitif 2018 de 55,3 M€, ce qui apporterait une croissance mutualisée de 686 K€. Toutefois, les évolutions du produit de CFE de l'EPT entre 2016 et 2018, soit sur 2 années, représentent une moyenne de +3% de variation physique des bases (en retirant les revalorisations forfaitaires de 2017 et 2018).

- Sans assurance que les bases d'imposition 2019 seront en progression significative et en l'absence d'observatoire fiscal, il apparaît néanmoins risqué de prévoir une augmentation physique des bases de CFE trop importante.

D'autant qu'un décret sur les modalités de revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels est paru, qui pourrait avoir des incidences importantes sur l'évolution des bases.

En effet, suite à l'entrée en vigueur de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels en 2017, les tarifs devaient être mis à jour annuellement. Cela n'a pas été le cas en 2018, et une revalorisation forfaitaire de 1,2% a été appliquée. En 2019, les tarifs seront actualisés sur la base de l'évolution réellement constatée des loyers sur le territoire, mais à partir des tarifs 2017 (et non des tarifs 2018 revalorisés de 1,2%). Ainsi, selon les territoires, cette mesure se traduit par des évolutions de bases réduites voire par des baisses (lorsque les évolutions de loyers constatées sont inférieures aux 1,2% appliquées l'année dernière).

En conséquence, sur ces fondements, il paraît donc à la fois prudent et réaliste d'estimer pour 2019 une progression physique des bases de 2%, à laquelle s'ajoutent les 2,2% de revalorisation forfaitaire.

D'où une proposition de produit fiscal de CFE à inscrire au BP 2019 en hausse de +4,2% par rapport au produit définitif 2018, soit 57,63 M€.

- Il est proposé d'acter, dans le pacte financier et fiscal, l'affectation intégrale de cette somme à des investissements structurants. A ce jour, les demandes suivantes ont été reçues mais pourront être complétées :
 - Espaces de co-working à Charenton-le-Pont et Vincennes,
 - Incubateur de Saint-Mandé et voiries adjacentes au pôle économique,
 - Etudes du futur musée intercommunal de Nogent-sur-Marne,
 - Equipement sportif « city stade » dans le QPV à Fontenay-sous-Bois et rue des Joncs Marins, voie de desserte du pôle économique Val-de-Fontenay,
 - Participation aux études avec EPAMARNE pour la zone de Champigny-Paris Est,
 - Equipement sportif dans le quartier des Hauts-Noues.

B. Le produit de TEOM 2019

Du fait des investissements dans le domaine des OM (programmes de conteneurs enterrés, acquisition/renouvellement des bacs, installation de bornes à verre etc...), envisagés en 2019 notamment à la demande des communes, le reversement de TEOM 2019 des 9 communes ex. isolées sera éventuellement ajusté à la hausse au BP 2019, en fonction du niveau des dépenses d'investissement sectorisées, prévu pour chacune de ces 9 communes concernées, conformément à la décision du Conseil d'Etat.

Concernant le produit de TEOM directement perçu par l'EPT, au titre des 4 communes en ex. EPCI (Charenton-le-Pont, Saint-Maurice, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne), il est proposé de **reconduire au BP 2019 le montant du produit définitif 2018 des rôles généraux, soit 11 395 107€**. Les villes du Perreux-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne ont demandé qu'une baisse de leur taux soit étudiée.

C. La hausse de la dotation d'équilibre à verser à la Métropole du Grand Paris (MGP)

La dotation d'équilibre à verser à la MGP évolue depuis sa définition en 2016 de la manière suivante :

- Tout montant de rôle supplémentaire de CFE perçu par l'EPT au titre de l'année 2015 concernant les 9 communes ex.isolées, doit être reversé dans la dotation d'équilibre, puisqu'il va venir majorer l'attribution de compensation (AC) versée par la MGP à ces 9 communes. Ainsi, en ajoutant les rôles supplémentaires de CFE perçus au titre de 2015, la dotation d'équilibre 2019 est estimée à 58,62 M€.

D. Le prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Après une hausse en 2017, la contribution à payer par l'EPT au titre du FPIC a fortement diminué en 2018 (- 536 K€) :

	2016	2017	2018
Prélèvement EPT depuis 2016	1 875 010 €	2 175 867 €	1 639 569 €

Toutefois, la loi de finances 2019 a entériné l'augmentation du plafonnement des contributions de 13,5% à 14% des recettes fiscales agrégées. En conséquence, la contribution du bloc communal francilien devrait s'en voir impactée en 2019.

Aussi, sans autre information à ce stade, il est proposé de ne pas reconduire la contribution 2018 mais rajouter une marge de prudence de 250 K€ (environ la moitié de la baisse 2018), ce qui aboutit à une **estimation de dépense au projet de budget primitif de 1 889 569€ au titre du FPIC 2019.**

III – INFORMATIONS RELATIVES A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1) Structure des effectifs pour l'exercice 2018

a) Effectifs règlementaires pourvus au 31 décembre 2018

Filières	Cat A	Cat B	Cat C	Titulaires	Contractuels	Total
Administrative	14	7	29	42	8	50
Technique	13	14	105	124	8	132
Culturelle	2	0	2	4	0	4
TOTAL	29	21	134	170	16	186

Suite aux transferts des mois de septembre, l'effectif règlementaire au 31 décembre se compose de 194 postes pourvus.

- 92 % des agents sont titulaires,
- 72 % des agents sont partie de la filière technique,
- 26 % des agents font partie de la filière administrative,
- 2 % des agents font partie de la filière culturelle.

b) Répartition par genre

Filières	A		B		C		Total	
	femm es	homm es	femm es	homm es	femm es	homm es	femm es	hommes
Administrative	6	8	7	0	26	3	39	11

Technique	6	7	2	12	9	96	17	115
Culturelle	1	1	0	0	1	1	2	2
TOTAL	13	16	9	12	36	100	58	128

Au sein du Territoire, il y a :

- 58 agents féminins
- 128 agents masculins.

68 % des agents de la filière administrative sont des femmes contrairement à la filière technique où elles ne composent que 30 % de l'effectif.

En revanche dans la filière culturelle, la parité est présente.

c) Dépenses de personnel pour l'exercice 2018

Le traitement indiciaire 2018 se répartit de la façon suivante :

Statuts	Traitement indiciaire 2018
Titulaires	3 163 182 €
Contractuels	321 000 €
Apprentis	8 000 €
Allocation retour chômage	5 000 €
Gratifications stagiaires	13 000 €
TOTAL	3 510 182 €

Les éléments de rémunération tels que, notamment les traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelles bonifications indiciaires, heures supplémentaires se répartissent de la façon suivante :

Eléments de rémunérations	Masse salariale 2018
Traitement indiciaire	3 510 182 €
Nouvelle bonification indiciaire	35 000 €
Primes (régime indemnitaire, astreintes, travaux insalubres,)	1 324 595 €
Heures supplémentaires	341 635 €
Supplément familiale de traitement, indemnité de résidence	51 270 €
Prestations sociales (chèques déjeuner)	43 530 €
Remboursement frais de transport	8 000 €
Charges patronales	1 905 451 €
Autres charges diverses (médecine, cotisations diverses,....)	116 700 €
TOTAL	7 336 363 €

2) Evolution des effectifs et des dépenses de personnel au cours de l'exercice 2018

Pour rappel, au 1^{er} janvier 2018 avant les transferts des agents vers le Territoire, l'effectif était composé de 137 pourvus pour atteindre au 31 décembre 2018 : 185 postes pourvus.

3) Prévisions relatives aux effectifs et aux dépenses de personnel pour l'année 2019.

1. Réforme PPCR

L'accord de 2016 sur la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (PPCR) prévoit une rénovation profonde des carrières et des rémunération, notamment **la refonte des grilles indiciaires** avec la revalorisation

des indices bruts (IB) et des indices majorés (IM) qui interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2021 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois.

La réforme, qui a été gelée en 2018, reprendra à compter du 1^{er} janvier 2019 ce qui en première estimation représente une hausse de 518 points d'indice majoré pour le premier mois de l'année 2019.

2. Modification des taux

Au 1^{er} janvier 2019, il est à noter la hausse de charges sociales et patronales :

- URSSAF : Taux patronale en hausse de 9 %
- CNRACL : Taux social en hausse de 2.56%

3. Éléments retenus

Pour l'estimation budgétaire de 2019 les éléments composants l'effet Glissement, Vieillesse, Technicité (GVT) ont été pris en compte :

- Glissement : Augmentation des salaires due aux promotions individuelles :
 - Évolution de la carrière d'agents courant 2018 avec calcul de l'impact financier en 2019 : 11 avancements de grade ainsi que 5 stagiairisations.
 - Modification de l'indice Brut et Majoré suite à la reprise de la réforme du Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations : 518 points d'indice majoré pour le mois de Janvier 2019.
- Vieillesse : Augmentation des salaires due à l'ancienneté des agents :
 - Avancement d'échelons : Estimation du salaire annuelle avec prise en compte de l'avancement pour chaque agent concerné (hors PPCR) : 70 avancements d'échelons prévus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.
- Technicité : Revalorisation des NBI si progression des qualifications techniques.
- Créations de postes :
 - Création de 3 postes d'agents techniques sectorisés suite à l'arrêt de la DSP assainissement à Charenton-le-Pont dont le coût sera compensé par l'économie des frais de gestion du délégataire.
 - Création d'un poste de secrétariat mutualisé pour les clubs d'entreprises sur proposition de la ville de Charenton-le-Pont, financé par redéploiement d'une partie des crédits de la convention avec la CC194.

IV – STRUCTURE DE LA DETTE

Pour mémoire, la dette du budget principal de Paris Est Marne & Bois (PEMB) est exclusivement constituée de la dette relative à l'intégration de droit de l'ex-communauté d'agglomération Vallée de la Marne à l'établissement public territorial (EPT) créé le 1^{er} janvier 2016 dans le cadre de la loi NOTRe.

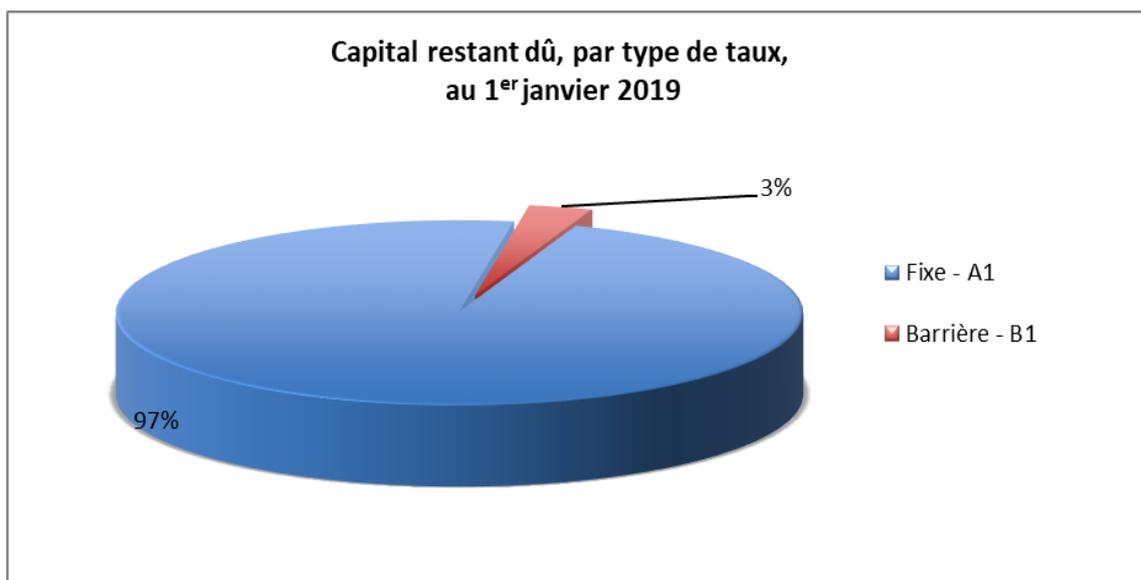
En 2018, aucun emprunt nouveau n'a été souscrit par l'EPT sur son budget principal.

La dette est constituée de 7 contrats de prêts au 1^{er} janvier 2019, contre 8 en 2018 du fait de la fin du remboursement d'un emprunt octroyé par la SFIL numéroté MIN508397EUR/002 (salvia 31) en décembre 2002.

Les 7 contrats sont à taux fixe, mais l'emprunt souscrit auprès de Dexia MIN225128EUR (numéroté 46 sous le logiciel de dette de l'EPT) dans le tableau ci-dessous fait l'objet d'une barrière simple, en fonction de laquelle le taux fixe d'origine devient indexé sur l'Euribor 12 mois (180 K€ de capital restant dû au 01/01/2019).

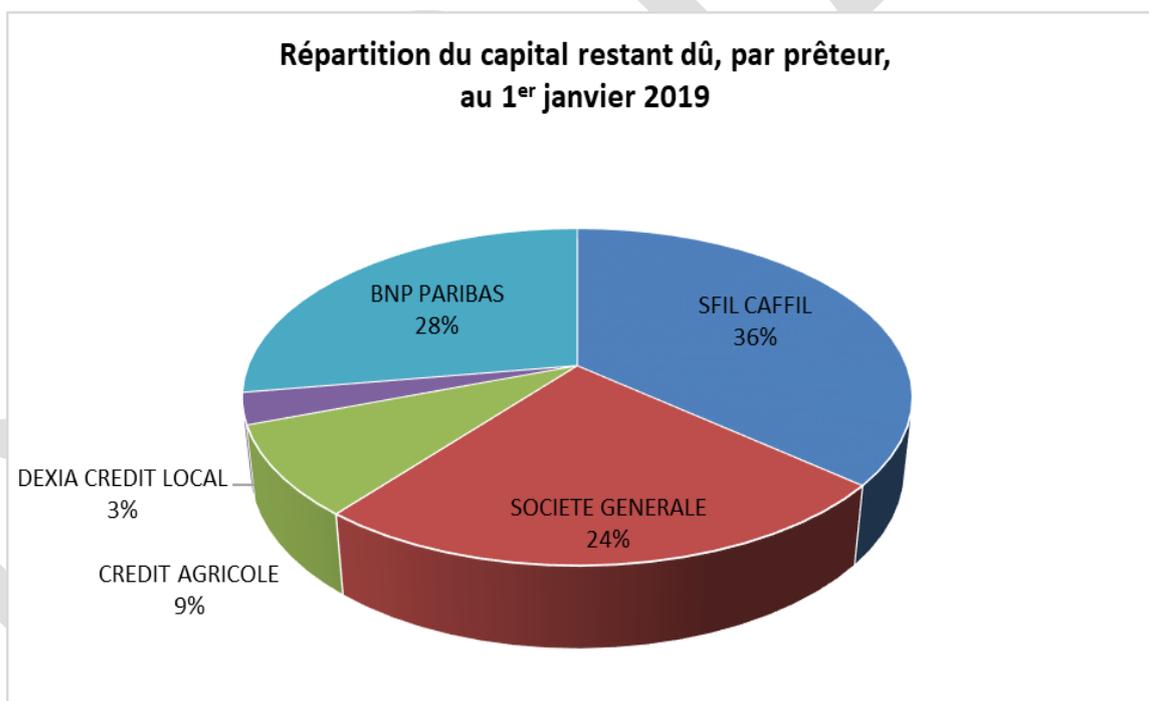
Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et Dettes à l'origine du contrat														
	Organisme prêteur ou chef de file	Date d'émission ou date de mobilisation	Date du premier remboursement	Nominal	Type de taux d'intérêt	Taux initial		Périodicité des remboursements	Profil d'amortissement	Catégorie d'emprunt selon Charte GISSLER	Capital restant dû au 01/01/2019	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt		Annuité de l'exercice
						Niveau de taux	Taux actuariel						Index	Capital	
163 Emprunts obligataires (Total)				0,00							0,00			0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)				9 912 368,84							5 977 152,25			653 553,42	156 468,24
1641 Emprunts en euros (Total)				9 912 368,84							5 977 152,25			653 553,42	156 468,24
34 / MIN608397EUR/001	SFIL	28/11/2003	01/03/2004	608 105,00	F	4,58	4,68	T	P	A-1	207 147,95	4,91		37 744,68	8 845,21
46 / MIN25128EUR	DEXIA CREDIT LOCAL	31/03/2005	01/03/2006	1 004 263,84	F	3,62	3,67	A	P	B-1	179 903,69	1,18	EURIBOR12M	87 757,50	6 602,57
54 / MIN607673EUR/001	SFIL	31/12/2007	01/04/2008	1 000 000,00	F	4,26	4,38	T	C	A-1	570 000,00	14,00		40 000,00	23 970,78
60 / 6028232157	CREDIT AGRICOLE LE DE FRANCE	06/12/2010	06/03/2011	1 000 000,00	F	2,78	2,81	T	P	A-1	518 433,78	6,93		68 950,88	13 707,12
71 / FR30006000339425	BNP PARIBAS	10/07/2013	15/09/2013	2 600 000,00	F	3,35	3,39	T	P	A-1	1 646 666,74	9,45		173 333,32	52 385,83
79 / ONE 6989923	SOETE GENERALE	12/11/2014	12/02/2015	2 000 000,00	F	2,04	2,09	T	C	A-1	1 466 666,72	10,89		133 333,32	28 226,75
81 / MIN638070EUR	SFIL	14/12/2015	01/04/2016	1 700 000,00	F	1,57	1,59	T	C	A-1	1 388 333,37	12,00		113 333,32	21 129,59
TOTAL GENERAL				9 912 368,84							5 977 152,25			653 553,42	156 468,24

En conséquence, au regard de la classification selon la charte GISSLER, 6 emprunts sur 7 sont classés dans la catégorie A-1, la plus sécurisée, et 1 seul emprunt (celui évoqué ci-dessus) est classé dans la catégorie B-1 (risque très faible, pas d'effet de levier) représentant 3,01% de l'encours de dette existant.



Le capital emprunté à l'origine représente ainsi un total de 9,9 M€.

Les organismes bancaires sont au nombre de 5 ainsi répartis : SFIL (3 contrats), Dexia (1 contrat), Crédit Agricole (1 contrat), BNP (1 contrat), Société Générale (1 contrat).



Au 1^{er} janvier 2019, le capital restant dû s'établit à 6,0 M€ contre 6,6 M€ au 1^{er} janvier 2018, d'où un désendettement de l'EPT en 2018 de 671 K€ concernant le budget principal

⊞ L'annuité totale de l'exercice 2019 s'élève à 811K€, dont 654 K€ de capital et 157 K€ d'intérêts

PROJET

PROJET